



Arrêt

n° 160 514 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 janvier 2010. Vous aviez invoqué les faits suivants : de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous disiez vivre à Conakry. En 2005, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à un homme de son choix. Le 12 août 2008, vous dites avoir accouché d'un petit garçon (T. O. D.), dont le père était votre petit ami, [M. L. B.]. Chassée de la maison familiale dans un premier temps, vous pouvez y retourner mais sans votre enfant. Vous avez invoqué un problème politique lié à votre père en décembre 2009, selon lequel ce dernier avait été soupçonné d'être le marabout de Toumba Diakité (responsable de la tentative d'assassinat du chef de l'Etat guinéen Dadis Camara). Les militaires auraient arrêté toute la famille y compris vous-même ; vous y auriez été maltraitée et violée avant de réussir à vous évader en janvier 2010. Selon vos déclarations devant les instances d'asile en juillet 2012, vous avez dit avoir quitté votre

pays le 28 janvier 2010. Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous aviez invoqué une crainte d'être mariée de force, une crainte d'être mère célibataire en Guinée et une crainte vis-à-vis des militaires parce que vous avez fait l'objet d'une arrestation, d'une détention et de maltraitances durant celle-ci.

Le 17 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire aux motifs principaux que votre présence récente en Guinée au moment des faits invoqués n'était pas établie, que la crédibilité d'une potentielle détention était remise en cause et que votre crainte liée à votre statut de mère célibataire n'était pas fondée au regard des informations objectives (situation des femmes avec votre profil en Guinée).

Suite au recours que vous aviez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a par son arrêt n°104 949 du 19 novembre 2012 infirmé la décision négative du Commissariat général et vous a reconnu le statut de réfugié sur base des craintes liées à votre statut de mère célibataire en Guinée étant donné votre profil de femme fragilisée.

B. Motivation

Depuis lors, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié accordé par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces éléments, déposés en copie par une personne dénommée [M. A. D.], votre époux de nationalité sénégalaise, sont les suivants : la copie de votre passeport guinéen n° [XXXXXXXXXX] établi le 27 mars 2006 (valable jusqu'en 2011), la copie d'un extrait de mariage civil célébré en Guinée en 2006 entre vous et [M. A. D.], la copie du passeport sénégalais de votre fils [T. O. D.] né le 12 octobre 2008 à Mataro/Barcelone établi en avril 2009, un extrait du registre d'état civil de la commune de Mataro reprenant la composition de votre famille, les copies des cartes de séjour espagnoles de votre époux et de votre fils, la copie de votre carte de mutuelle de Catalogne (Espagne), la copie de votre carte de bibliothèque de Mataro et enfin la copie du livre de famille espagnol (libro de familia) (voir dossier administratif : farde « Information des pays »).

Ces documents prouvent que vous avez délibérément produit des déclarations mensongères pour tromper les instances d'asile belges afin d'obtenir un statut de réfugié et ainsi, obtenir un séjour en Belgique.

Afin de vous donner l'occasion de vous expliquer sur ces éléments, vous avez été convoquée au Commissariat général le 27 mars 2014.

Vous aviez déclaré avoir eu, en Guinée, un enfant hors mariage avec un certain [M. L. B.] le 12 août 2008 (voir audition CGRA du 5/07/2012, p.4) alors qu'en réalité, cet enfant est né en Espagne le 12 octobre 2008 dans le cadre d'une union légitime (un mariage religieux selon vos dires lors de votre audition du 27 mars 2014 et également un mariage civil selon le document qui figure au dossier) avec votre époux dénommé [M. A. D.] et il a la nationalité sénégalaise. Lors de votre audition du 27 mars 2014, vous avez avoué avoir été mariée en Guinée mais vous dites qu'il s'agissait d'un mariage forcé avec un cousin et vous avez dit que vous ne saviez pas que ce dernier, le père de votre enfant, était sénégalais, ignorance invraisemblable si réellement il s'agit de votre cousin et qu'en plus, de ce fait, votre fils possède la nationalité sénégalaise (et un passeport sénégalais) (voir audition CGRA du 27/03/14, pp.2 et 3). Alors que vous avez été reconnue par le Conseil du contentieux des étrangers sur base du fait que vous étiez mère célibataire en Guinée et qu'il a estimé que votre profil, fragilisé, vous faisait entrer dans le groupe social des femmes guinéennes (voir arrêt du CCE qui figure au dossier), la révélation de ces éléments, démontrant votre absence de profil de mère célibataire fragilisée, remettent par contre totalement en cause le bien-fondé de la reconnaissance de statut de réfugié octroyée par le CCE. Rappelons que vous avez délibérément caché ces informations à tous les stades de votre procédure d'asile, tant à l'Office des étrangers, qu'au Commissariat général et au Conseil du contentieux des étrangers.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile en 2010, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers n'avoir jamais possédé de passeport (voir déclaration OE, rubrique 18) et lors votre audition au Commissariat général du 5 juillet 2012, vous aviez dit n'avoir jamais possédé de documents d'identité guinéens (voir audition CGRA du 5/07/2012, p.5) alors qu'en réalité, vous possédiez un passeport national portant le n° [XXXXXXXXXX] à votre nom avec la date de naissance de 1988. Lors de votre audition du 27 mars 2014, vous avez dit que ce n'était pas votre passeport car vous n'étiez pas née en 1988 (devant les instances d'asile, vous avez déclaré être née en 1990) et qu'en Guinée, on pouvait

faire des faux passeports et des faux cachets moyennant finances (voir audition du 27/03/14, p.4). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où le passeport comporte les caractéristiques d'un passeport authentique, que dans ce passeport figure votre photo et votre signature, que vous avez dit vous-même être arrivée en Espagne en 2007 (vous dites décembre 2007, p.2 audition CGRA 27/03/14) et que tous les autres éléments figurant au dossier convergent vers la même version des faits. Au vu de ce document d'identité, le Commissariat général doit considérer que vous êtes née en 1988 et non pas en 1990 et que vous avez caché l'existence de ce document d'identité afin de ne pas divulguer la date réelle de votre arrivée en territoire Schengen.

Vous disiez avoir quitté la Guinée en janvier 2010 (voir déclaration OE, rubrique 34) alors qu'en réalité, vous avez quitté la Guinée plusieurs années auparavant, soit le 12 octobre 2007 (voir cachet de sortie de Guinée figurant dans votre passeport national). De ce fait, dans la mesure où vous viviez en Espagne depuis octobre 2007 et ce jusqu'en janvier 2010 (voir audition CGRA du 27/03/14, p.2), dans la mesure où vous avez contracté un mariage civil en 2006 en Guinée et que de cette union est né un petit garçon, vous ne pouvez avoir vécu les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, à savoir un enfant hors mariage et des problèmes d'ordre politique en 2009 en Guinée.

Lors de votre audition du 27 mars 2014, vous avez expliqué avoir fourni des propos mensongers parce que vous n'aviez aucun séjour en Espagne, que ce mariage avait été programmé par la famille entre votre cousin et vous, que vous le considériez comme un frère, qu'il avait deux autres épouses en Guinée, qu'il partait souvent et que vous vous retrouviez seule avec votre fils sans possibilité d'avoir une vie libre. Vous avez également dit que cet homme ne vous avait jamais bien traitée et qu'il ne s'occupait pas de son fils, que pour toutes ces raisons, vous aviez quitté l'Espagne pour venir en Belgique (voir audition CGRA du 27/03/14, pp.2, 3 et 4). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas expliqué la vérité lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, vous avez répondu qu'on vous avait conseillé de donner une autre version de votre histoire car sinon on allait vous renvoyer en Espagne et que vous vouliez à tout prix quitter cet homme qui vous maltraitait (voir audition CGRA du 27/03/14, p.4). Si le Commissariat général a de la compréhension pour vos problèmes familiaux, il n'empêche que vous avez obtenu le statut de réfugié sur des déclarations mensongères, que votre demande d'asile est frauduleuse et qu'il vous appartenait de fournir aux instances d'asile des propos sincères et réels.

Qui plus est, il ressort des éléments mis à la disposition du Commissariat général que vous avez un séjour légal en Espagne, contrairement à ce que vous avez déclaré et qui aurait justifié le fait que vous deviez quitter l'Espagne car votre mari vous empêchait de régulariser votre situation (voir audition CGRA du 27/03/14, p.2 et 3 : « OP : vous aviez un séjour en Espagne ? votre réponse : non » et « OP : comment se fait-il que votre fils avait un séjour et vous non ? votre réponse : il n'a jamais voulu me donner de titre de séjour ; il voulait que je fasse ce qu'il veut avant, mais je n'ai jamais voulu me soumettre »). En effet, vous avez une carte de la sécurité sociale en Espagne à votre nom « cobertura sanitaria general et institut nacional de la seguretat social » (ainsi qu'une carte de bibliothèque de la commune de Mataro), vous figurez dans le livret de famille et dans le registre d'état civil de la commune de Mataro (Barcelone), avec un domicile enregistré (voir farde « Inventaire des documents »). Tous ces indices, ainsi que le fait que votre fils né en Espagne avait un titre de séjour valable en Espagne également, démontrent que votre situation était régulière dans ce pays européen. Confrontée au fait que vous aviez une carte de mutuelle, vous avez répondu qu'il suffit en Espagne d'avoir une adresse en Espagne pour obtenir des soins de santé, ce qui n'est absolument pas vraisemblable (voir audition CGRA du 27/03/14, p.6).

En ce qui concerne la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de la Guinée, à savoir le fait de rentrer seule en Guinée en tant que mère célibataire, le Commissariat général la tient pas pour fondée. En effet, aux yeux de votre pays, vous êtes mariée et le fait de rentrer en Guinée avec un enfant ne constitue pas en soi un risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Votre conseil a invoqué dans son intervention lors de cette audition du 27 mars 2014 des conflits d'ordre familiaux, l'intention de nuire de la part de votre mari/cousin, les conséquences négatives d'un retour en Guinée pour l'intérêt de l'enfant et une nouvelle crainte, celle d'être mariée à votre cousin polygame et le droit de vivre librement en tant que femme guinéenne moderne (voir audition, p.5). Le Commissariat général précise à ce sujet que la procédure d'asile ne peut être le moyen pour une personne ayant un séjour dans un autre pays européen de quitter son mari, en prenant son enfant avec elle sans qu'une décision de justice quant au droit de garde ait été rendue par la justice espagnole, pour venir vivre en Belgique. Il précise également que ce statut de réfugié a été obtenu par la fraude et qu'ainsi, il fait

application de la loi, à savoir l'article 57/6, 7° de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, sans autres considérations, en lieu et place d'un retour en Guinée, il vous appartient d'introduire les procédures légales existantes en Espagne afin de mettre un terme à votre mariage si tel est votre objectif et non pas de détourner la procédure d'asile aux fins de vous séparer de votre mari.

En fin d'audition, vous avez invoqué le fait que depuis votre départ d'Espagne, depuis que vous avez quitté votre mari, votre père vous a reniée et votre mère a été chassée (idem, p.6). Ces événements, à supposer leur véracité, ne suffisent pas à eux seuls à maintenir votre statut de réfugié et à ébranler cette présente décision car ces faits ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De tout ce qui vient d'être relevé, vous avez trompé les instances d'asile belges en produisant des déclarations mensongères concernant votre récit d'asile dans son intégralité, votre séjour dans un autre pays de l'Union Européenne, la date de votre départ de Guinée, votre statut marital, le père de votre enfant, votre date de naissance et la nationalité de votre fils dans le but d'obtenir le statut de réfugié.

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiiez depuis le 11 octobre 2012 en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir l'information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « [...] la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de maintenir la qualité de réfugié dans le chef de la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un document, à savoir : la copie d'une carte ISI+ au nom du plus jeune fils de la requérante, D. M. A. .

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] 6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...] »

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...] ».

5.2 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié qui constate que l'époux de la requérante, qui dispose d'un droit de séjour en Espagne, a transmis une copie d'un certain nombre de documents à la partie défenderesse, à savoir le passeport guinéen de la requérante, son extrait de mariage civil guinéen, le passeport sénégalais de son fils, sa composition de famille extraite du registre d'état civil de la commune de Mataro en Espagne, les cartes de séjour espagnoles de son époux et de son fils, sa carte de mutuelle espagnole, sa carte de bibliothèque de la commune de Mataro et son livret de famille espagnol. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime, dans la décision querellée, que la requérante a produit des déclarations mensongères concernant l'intégralité de son récit d'asile, son séjour dans un autre pays de l'Union européenne, la date de son départ de Guinée, son statut marital, l'identité du père de son fils, sa propre date de naissance, la nationalité et la date de naissance de son fils, et ce dans le but d'obtenir la qualité de réfugié. Dès lors, elle considère qu'il convient de retirer la qualité de réfugié à la requérante. Par ailleurs, elle considère que les éléments dont la requérante a fait mention lors de sa nouvelle audition ne suffisent pas à maintenir sa qualité de réfugié puisqu'ils ne peuvent être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 En l'espèce, le Conseil estime que les dissimulations de la requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, comme le reconnaît d'ailleurs la requérante. Toutefois, si de telles dissimulations justifient, partant, une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.1 Or, d'une part, le Conseil ne peut que constater un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse quant au caractère forcé du mariage de la requérante, mariage dont attestent les documents transmis à la partie défenderesse par le père du fils de la requérante et qui ont conduit la partie défenderesse à procéder au retrait de la qualité de réfugié dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que l'audition de la requérante par les services de la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de retrait de son statut, a été particulièrement succincte. Le Conseil relève également que, lors de cette audition, la requérante a déclaré que ses parents l'avaient forcée à se marier avec cet homme (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 2), qu'elle a quitté l'Espagne pour fuir son mari forcé (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 2), qu'elle était maltraitée par ce mari (rapport d'audition du 27 mars 2014, pp. 3 et 4), qu'il a pris une troisième épouse en Guinée (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 3), qu'elle a fui pour sauver son fils (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 4) et que son père l'a reniée (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 6). Toutefois, le Conseil constate que le rapport d'audition du 27 mars 2014 ne contient pas la moindre question sur les circonstances entourant le mariage de la requérante et son caractère forcé, sur ses liens avec sa famille, ou encore sur ses conditions de vie avec son mari forcé en Espagne et en Guinée et qui l'auraient poussée à quitter l'Espagne où elle séjournait avec cet homme afin de rechercher une protection internationale en Belgique.

Sur ce point, le Conseil note, au surplus, que le procès-verbal de la plainte déposée par le mari de la requérante le 5 février 2014, dont il est question dans le rapport d'audition du 27 mars 2014 et qui est apparemment montré à la requérante durant ladite audition (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 3), ne figure pas au dossier administratif tel qu'il lui est soumis. Cependant, le Conseil considère qu'il est important que ce document soit versé au dossier administratif, dès lors que la décision attaquée est fondée sur les documents qui semblent avoir été produits à l'appui de cette plainte. Le Conseil estime également que ce procès-verbal pourrait l'éclairer quant aux conditions de vie de la requérante avec son mari.

5.4.2 D'autre part, le Conseil constate qu'à l'audience la requérante déclare avoir donné naissance à un second enfant qui est le fruit de sa relation avec un autre homme que son mari allégué. A cet égard, elle produit une copie de la carte ISI+ de son plus jeune fils, D. M. A. (dossier de procédure, pièce n°7) et invoque une nouvelle crainte en raison de ce statut de mère célibataire, séparée de son mari.

Dès lors, la partie défenderesse n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer quant à cette nouvelle crainte alléguée, il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile de la requérante, que l'incidence de ce nouvel élément, lié au risque de retour de la requérante en Guinée en tant que mère d'un enfant né hors mariage, soit analysée par la partie défenderesse, mais également que cette dernière produise des informations actualisées sur la situation des femmes présentant un profil tel que celui présenté par la requérante, et qu'elle se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution au regard de telles informations.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.4.1 et 5.4.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 27 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN